

214C0914
FR0004109197-OP011-A03

27 mai 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SYSTRAN SA

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 27 mai 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SYSTRAN, déposé en application de l'article 234-2 du règlement général par Banque Degroof France SA, agissant pour le compte de la société de droit coréen CSLI Co. Ltd.¹.

Il est rappelé que l'offre fait suite à l'acquisition par l'initiateur, le 25 avril 2014, par voie de cession de bloc hors marché, d'un bloc de 3 144 844 actions SYSTRAN représentant autant de droits de vote, soit 38,04% du capital et 33,79% des droits de vote de la société², auprès de la société Financière Raynouard, société contrôlée par Monsieur Dimitris Sabatakakis, de Monsieur Guillaume Naigeon, de la société civile SC Guillaume Naigeon, société contrôlée par Monsieur Guillaume Naigeon, de Messieurs Jean Senellart, Denis Gachot, Charles-Eric Boscals de Réals, de la société Valfinance S.A. et de la société SOPI S.A.R.L.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions SYSTRAN existantes non détenues par l'initiateur, soit un maximum de 5 122 784 actions SYSTRAN, **au prix de 5,00 € par action**³ ;
- la totalité des actions nouvelles SYSTRAN susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société, soit au total un maximum de 34 450 actions SYSTRAN, **au prix de 5,00 € par action**⁴.

Il est précisé qu'un complément de prix sera versé aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre⁵ dans les hypothèses suivantes :

- (i) si l'initiateur ou l'un de ses affiliés vient à transférer tout ou partie de ses actions SYSTRAN à un tiers dans un délai de douze mois suivant la date de règlement-livraison de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à un prix supérieur au prix de l'offre. Dans ce cas, le complément de prix par action correspondrait à la différence entre le

¹ Société contrôlée par Monsieur Chang Jin Ji.

² Sur la base d'un capital composé de 8 267 628 actions représentant 9 307 646 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Etant précisé que, lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration de la société a décidé à l'unanimité de ne pas apporter à l'offre les 794 024 actions auto-détenues par la société.

⁴ Etant précisé que 4 450 options de souscription ne seront pas a priori exerçables avant la clôture de l'offre, ou le cas échéant, de l'offre réouverte. Les 4 450 actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ces 4 450 options ne pourront pas être apportées à l'offre et un engagement de liquidité a été conclu entre leur titulaire et l'initiateur sur la base d'un prix identique à celui de l'offre.

⁵ Etant précisé qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire consécutivement à l'offre, les actionnaires dont les actions seraient transférées au résultat de ce retrait obligatoire, seraient également éligibles au versement de ces compléments de prix.

prix par action du transfert au tiers et le prix de l'offre, au prorata des actions cédées au tiers par rapport à la totalité des actions détenues par l'initiateur ou l'un de ses affiliés à l'issue de l'offre⁶. Les modalités de calcul de ce complément de prix sont décrites à la section 2.4.2 de la note d'information ; ou

- (ii) si la société perçoit des indemnités relatives au litige l'opposant à la Commission européenne et à l'Union européenne avant le 25 avril 2024. Les modalités de calcul de ce complément de prix sont décrites à la section 2.4.1 de la note d'information.

Dans l'hypothèse où les conditions posées à l'article 237-14 du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

Il est rappelé que

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Messieurs Guy Jacquot et Teddy Guerineau, a été mandaté par la société SYSTRAN comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique sur le fondement de l'article 261-I du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SYSTRAN ont été déposés et diffusés le 12 mai 2014 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 214C0753 du 12 mai 2014).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16, I 1° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 5,00 € par action retenus par l'évaluateur⁷ ; et
 - du projet de note en réponse de la société SYSTRAN comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que l'analyse de la documentation de l'acquisition du bloc auprès de la société Financière Raynouard, société contrôlée par Monsieur Dimitris Sabatakakis, de Monsieur Guillaume Naigeon, de la société civile SC Guillaume Naigeon, société contrôlée par Monsieur Guillaume Naigeon, de Messieurs Jean Senellart, Denis Gachot, Charles-Eric Boscals de Réals, de la société Valfinance S.A. et de la société SOPI S.A.R.L ne fait apparaître aucun accord ou mécanisme de nature à modifier l'appréciation du prix de la transaction et de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 5,00 € par action proposé dans le cadre de la présente offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.

Considérant que le prix auquel sont visées les actions SYSTRAN est conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article 234-6 du règlement général, notamment compte tenu des compléments de prix libellés dans l'offre, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à l'issue de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou, le cas échéant, dans les trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte, des informations transmises selon lesquelles le contrat de cession du bloc précité ne fait apparaître aucun accord ou mécanisme de nature à modifier l'appréciation du prix de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de CSLI Co. Ltd. sous le n° 14-235 en date du 27 mai 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 14-236 en date du 27 mai 2014 sur le projet de note en réponse de la société SYSTRAN.

⁶ En ce compris, le cas échéant, les 4 450 actions qui sont susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des options de souscription non exerçables avant la clôture de l'offre.

⁷ Aforge Degroof Finance a retenu 4 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 18 décembre 2013, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du projet d'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2014-2018 élaboré par l'initiateur, moyennant un taux d'actualisation de 12,43% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) l'acquisition par CSLI du bloc de 38,04% auprès de la société Financière Raynouard, société contrôlée par Monsieur Dimitris Sabatakakis, de Monsieur Guillaume Naigeon, de la société civile SC Guillaume Naigeon, société contrôlée par Monsieur Guillaume Naigeon, de Messieurs Jean Senellart, Denis Gachot, Charles-Eric Boscals de Réals, de la société Valfinance S.A. et de la société SOPI S.A.R.L le 25 avril 2014 et (iv) les multiples de comparables boursiers de 7 sociétés comparables du secteur français de l'édition de logiciel (SDL, Caméléon Software, Cegid, Cegedim, Axway Software, ESI Group SA et Linedata).

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SYSTRAN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SYSTRAN sont applicables.
